

DECISION N° 2024-08

Objet de la décision : Procès verbal du CAAF du 24 février 2024

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLANORD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1402 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Maxime PRIETO

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 24 mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le procès-verbal du CAAF du 9 février 2024 est adopté à l'unanimité des présents

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF et sur le site internet de l'AEFE.

Fait à Bogota, le 24 mai 2024



Régis RAUFAST
Le président du CAAF

Maxime PRIETO
Le Chef de l'IRF
Ordonnateur secondaire

